

**COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 septembre 2019

Sous la présidence de M. **THALMANN** Alfred, Maire

Présents : Mme **RUCH** Véronique, MM. **BIHLER** Francis, **FUCHS** Thierry, **HELFRICH** Claude, **KENNEL** Eric, **REMPPE** René, **SCHINTZIUS** Jean-Charles, **WALTER** Dany.

Absents avec excuse : Mme **CHENE** Sylvie, MM. **HERRMANN** Eric, **HERRMANN** Pierre, **SCHMITT** Rémy, **STEPHAN** Daniel,

M. **STEPHAN** Daniel a donné procuration à M. **WALTER** Dany pour l'ensemble des points à l'ordre du jour.

- | | |
|---|--|
| 1. Désignation du secrétaire de séance. | Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité (avec une procuration dans le comptage des voix) Mme EBERT Dominique comme secrétaire de séance. |
|---|--|

- | | |
|---|---|
| 2. Approbation du compte rendu de la séance précédente. | Aucune observation n'ayant été formulée, le rapport de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019 est adopté à l'unanimité (avec une procuration dans le comptage des voix). |
|---|---|

- | | |
|--|--|
| 3. Modalités d'attribution des bons pour le fleurissement. | <p>Vu le rejet par le Trésorier de Soultz-sous-Forêts du mandat relatif à la facture FLEURS WALTHER d'un montant de 844 € pour la participation communale à l'achat de fleurs par les habitants de la Commune.</p> <p>Vu la demande du Trésorier de préciser par délibération les modalités d'attribution des prix.</p> |
|--|--|

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau
Reçu le : 10.10.2019

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (avec une procuration dans le comptage des voix) :

- Décide de subventionner l'achat de fleurs chez l'horticulteur Walther à Preuschoorf pour tout habitant de Lampertsloch qui en fera la demande.
- Fixe le montant de la subvention à 1 € / fleur pour un maximum de 30 € / habitant.
- Charge et autorise le Maire à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

4. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau
Reçu le : 10.10.2019

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU les avis du Comité Technique en date du 11 juin 2019 et du 4 juillet 2019 relatifs à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques,
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 31^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité / Niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Autonomie
 - Influence / motivation d'autrui

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
C1	✚ Adjoint administratif	✚ Secrétaire de Mairie	✚ 2 167 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Ouvrier polyvalent des services techniques	✚ 2 160 €
C2	✚ ATSEM	✚ ATSEM	✚ 2 160 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ ATSEM	✚ 2 160 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Agent d'entretien	✚ 2 160 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (= 85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (= 15 % du montant maximum annuel de l'IFSE)
C1	✚ Adjoint administratif	✚ Secrétaire de Mairie	✚ 1 842 €	✚ 325 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Ouvrier polyvalent des services techniques	✚ 1 836 €	✚ 324 €
C2	✚ ATSEM	✚ ATSEM	✚ 1 836 €	✚ 324 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ ATSEM	✚ 1 836 €	✚ 324 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Agent d'entretien	✚ 1 836 €	✚ 324 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption. Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 31^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
C1	✚ Adjoint administratif	✚ Secrétaire de Mairie	✚ 3 251 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Ouvrier polyvalent des services techniques	✚ 3 240 €
C2	✚ ATSEM	✚ ATSEM	✚ 3 240 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ ATSEM	✚ 3 240 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Agent d'entretien	✚ 3 240 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

**A l'unanimité (avec une procuration dans le comptage des voix)
DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus (calculé sur la base d'une clé de répartition de 40 % de la prime à attribuer) ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus (calculé sur la base d'une clé de répartition de 60 % de la prime à attribuer) ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

5. Augmentation des heures de l'adjoint technique territorial, HAUSHALTER Véronique.

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau
Reçu le : 10.10.2019

Le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au départ à la retraite de Mme HAPPEL Christiane, agent technique territorial faisant fonction d'ATSEM à l'école de LAMPERTSLOCH, Mme HAUSHALTER Véronique la remplace partiellement dans ses fonctions et de ce fait, il est nécessaire d'augmenter sa durée hebdomadaire de travail.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (avec une procuration dans le comptage des voix) :

- Décide d'augmenter la durée hebdomadaire de service de l'agent technique territorial actuellement à 9 heures et de la fixer à 30 heures par semaine à compter du 1er octobre 2019.
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2019.
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.

6. Fixation du loyer de la Maison Forestière.

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau
Reçu le : 10.10.2019

Vu la charge que représente l'entretien régulier de la maison forestière de Lampertsloch.
Vu que l'agent forestier occupant la maison forestière de Lampertsloch gère également les forêts des communes de Kutzenhausen, Lobsann et Preuschkorf.

Considérant qu'il est juste de répartir les charges à l'ensemble des communes membres du triage.

Entendu les explications de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (avec une procuration dans le comptage des voix) :

- Fixe la participation annuelle à répartir entre les 4 communes à 7 200 €.
- soit 600 € / mois à compter du 1er janvier 2020.
- Note que la participation sera demandée annuellement aux autres communes au prorata de la surface de leur forêt selon la répartition suivante :
 - Kutzenhausen : 268,12 ha soit 2120,71 €
 - Lampertsloch : 349,86 ha soit 2767,24 €
 - Lobsann : 85,95 ha soit 679,83 €
 - Preuschkorf : 206,36 ha soit 1632,22 €
- Demande la mise en place d'une convention entre les 4 communes.
- Charge et autorise le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.

7. Enfouissement des réseaux rue Saint Charles et rue d'Oberbuehl.

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau

Vu les travaux de réfection de la rue d'Oberbuehl et de la rue Saint Charles.

Vu les devis des entreprises :

- EIE Electrification Industrielle de l'Est pour la mise en souterrain du réseau téléphonique dans la rue d'Oberbuehl d'un montant de 3 578.96 € HT, soit 4 294.75 € TTC.
- ORANGE SA pour l'enfouissement du réseau et la reprise d'un abonné dans la rue d'Oberbuehl d'un montant de 887.79 € HT, soit 1 065.35 € TTC.

Reçu le : 10.10.2019

- ROSACE déploiement pour les travaux d'enfouissement de la fibre dans la rue d'Oberbuehl d'un montant de 3 687.00 € HT, soit 4 424.40 € TTC.

Considérant qu'il est important que ces travaux soient réalisés dans le cadre de la réfection de cette rue et leur montant intégré dans la demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (avec une procuration dans le comptage des voix) :

- Valide les travaux faisant l'objet de devis :
 - EIE Electrification Industrielle de l'Est pour la mise en souterrain du réseau téléphonique dans la rue d'Oberbuehl d'un montant de 3 578.96 € HT, soit 4 294.75 € TTC.
 - ORANGE SA pour l'enfouissement du réseau et la reprise d'un abonné dans la rue d'Oberbuehl d'un montant de 887.79 € HT, soit 1 065.35 € TTC.
 - ROSACE déploiement pour les travaux d'enfouissement de la fibre dans la rue d'Oberbuehl d'un montant de 3 687.00 € HT, soit 4 424.40 € TTC.
- Charge et autorise le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.

8. Location terrain plate-forme en face du site TOTAL.

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau
Reçu le : 10.10.2019

Le Maire soumet à l'assemblée la proposition de M. SCHWITZGEBEL Marc pour la location de la plate-forme, terrain en face du local du Groupe des Jeunes.

Vu l'offre de M. SCHWITZGEBEL Marc de louer ladite parcelle pour la somme de 100 € / an pour une période de 9 ans.

Considérant que M. SCHWITZGEBEL Marc occupe déjà cette parcelle et qu'il serait judicieux de régulariser la situation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (avec une procuration dans le comptage des voix) :

- Accepte de louer le terrain cadastrée sous section 21 parcelle 76 (plate-forme uniquement) à M. SCHWITZGEBEL Marc pour la somme de 150 € / an.
- Demande la mise en place d'une convention de location pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.
- Charge et autorise le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires dans ce sens et notamment à signer tous documents y afférents.

9. Location site TOTAL.

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau
Reçu le : 10.10.2019

Le Maire soumet à l'assemblée les demandes de :

- M. BRAEUNER Cédric désirant louer le site total (hall et terrain clôturé) avec option d'achat pour le développement de son entreprise.
- Mme SCHWITZGEBEL Alison désirant louer le terrain clôturé du site total sans le hall pour y faire pâturer ses chevaux pour un montant de 100 € / an.

Le Maire propose d'ajourner ce point afin de demander des précisions à M. BRAEUNER quant à son projet, le loyer à prévoir et la durée du bail.

Avec l'accord du Conseil Municipal, ce point sera remis à l'ordre du jour lors d'une prochaine réunion.

|
